

## **Règlement ministériel du 25 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Kirchberg et l'échangeur Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'accès chantier LUXTRAM, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Kirchberg et l'échangeur Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Kirchberg et en direction de la jonction Grünewald (A1G-T PR9.00+300 - A1G-T PR9.50+400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A1 en provenance de la jonction Grünewald et en direction de l'échangeur Senningerberg (A1G-T PR9.50+400 - A1G-T PR10.00+100).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de la jonction Grünewald et en direction de l'échangeur Senningerberg (A1G-T PR10.00+100 - A1G-T PR10.50+200).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,24ca et D,2.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 29 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 mars 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**